

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2023-166

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC

33-2023-09-01-00012 - Arrêté du 1er septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux et à Bruges dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains (7 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-01-00012

Arrêté du 1er septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux et à Bruges dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains



Arrêté du 0 1 SEP. 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux et à Bruges dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains

> Le préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2023 autorisant la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde (DDSP33) à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers du Grand Parc, de Bacalan et de la Benauge à Bordeaux du 05 juin 2023 au 2 septembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023 autorisant la DDSP33 à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers des Aubiers, de Ginko et d'Auchan Lac à Bordeaux et Bruges du 28 juillet 2023 au 2 septembre 2023 ;

VU la demande en date du 30 août 2023 adressée par la DDSP33 visant à obtenir la prolongation des autorisations susvisées de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations de lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers des Aubiers, de Ginko, Grand Parc, Bacalan, la Benauge à Bordeaux et d'Auchan Lac à Bordeaux et Bruges entre 15H00 et 00H00 du 4 septembre 2023 au 3 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public;

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr 2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que la métropole bordelaise est particulièrement sujette aux rodéos et runs urbains; qu'à Bordeaux et à Bruges (en périphérie de Bordeaux au niveau du lac), trois zones ont été plus particulièrement identifiées comme points de rassemblements, réunissant entre 400 et 800 personnes venues assister à ces rodéos sauvages; que parmi ces trois zones, y figurent les secteurs du Grand Parc, du parc des expositions/ stade Matmut et de l'éco-quartier Ginko/les Aubiers où se situe le centre commercial Auchan-Lac; que ces rodéos impliquent des véhicules circulant à grande vitesse et présentent un danger pour les participants et le public; qu'en particulier, un grave accident a eu lieu au cours d'un rodéo dans le secteur de Bordeaux-lac le 14 avril 2023, au cours duquel 13 personnes ont été blessées; qu'en outre, un nouvel accident s'est produit le 02 juin 2023, occasionnant une collision entre un motard effectuant un rodéo et un automobiliste dans la zone industrielle de Bordeaux Nord;

CONSIDÉRANT que les secteurs de Bacalan et de la Benauge ont également été le théâtre de rodéos urbains en période nocturne; que les zones précitées comportent en outre des axes routiers en ligne droite bordés de nombreux immeubles d'habitations, de zones cyclables et piétonnes, de parkings, d'espaces verts propices aux rodéos motorisés avec de forts risques d'accidents; que la présence de zones habitées ou d'espaces où circulent piétons et cyclistes sont de nature à provoquer de nouveaux accidents de personnes; qu'en particulier dans la nuit du 28 au 29 juillet 2023, les services de police ont constaté dans le secteur de Bacalan/Labarde des infractions au code de la route (vitesse excessive) liées à la présence d'une centaine de voitures et d'une trentaine de motos avec de nombreux spectateurs;

CONSIDÉRANT que de manière plus générale en zone police, les phénomènes de rodéos urbains ont perduré au cours de la période estivale et ont fait l'objet de 66 verbalisations, 3 interpellations et 3 gardes-à-vue;

CONSIDÉRANT que ces faits font l'objet de signalements récurrents des riverains par le biais d'appels au « 17 police-secours » et de courriels adressés à la plateforme « mon-commissariat.fr » ; que ces zones sont particulièrement impactées par les rodéos sauvages et qu'elles font l'objet d'opérations de police dans le cadre de la sécurité du quotidien et du plan « zéro délinquance » ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques extrêmes que ces « rodéos urbains » engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT qu'afin de lutter contre ce phénomène, les contrôles de sécurité renforcés menés par les forces de l'ordre vont se poursuivre dans les semaines à venir ; qu'avec l'afflux de touristes attendu dans le centre-ville de Bordeaux à l'occasion de la coupe du monde de rugby qui débute le 8 septembre 2023 et notamment lors des 5 matchs au stade « Matmut Atlantique », il convient d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des rassemblements tels que les rodéos urbains ; qu'à ce titre, il est nécessaire d'accorder la demande de survol qui porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la

seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public; que ces moyens d'information sont adaptés;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

- du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 3 décembre 2023 inclus entre 15h00 et 00h00 ;
- à Bordeaux (33 300) et à Bruges (33 520) dans les périmètres géographiques définis en annexes 1 à 4 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de lutte contre les rodéos urbains.

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

<u>Article 2</u> – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois.

<u>Article 3</u> – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de ce rodéo.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u> – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux et de Bruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

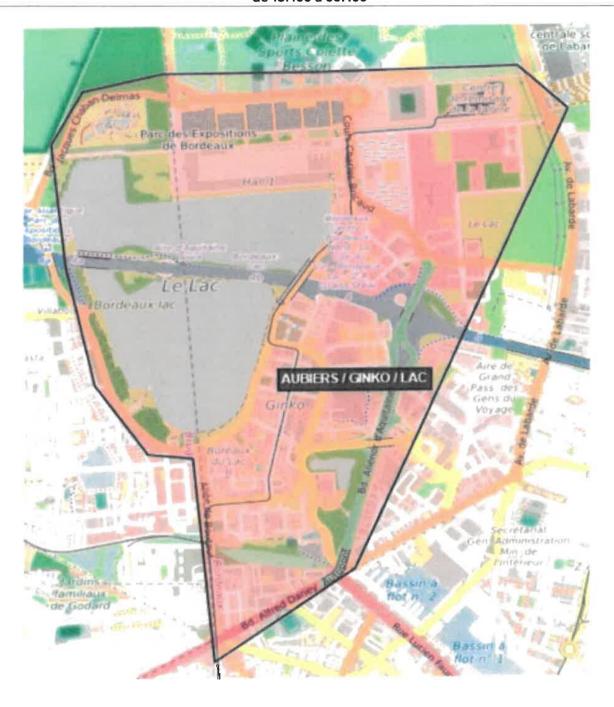
Bordeaux, le 0 1 SEP. 2023

Le Préfet

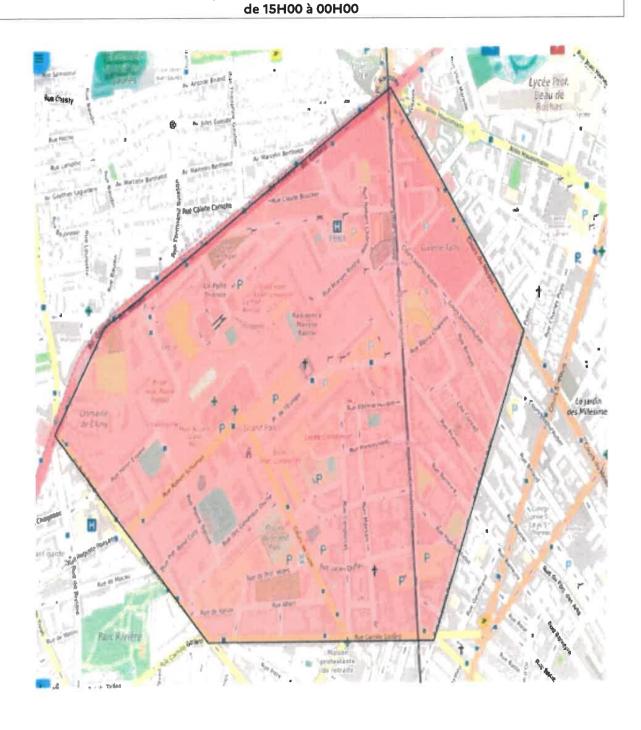
Etienne GUYOT

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL

à Bordeaux et Bruges-secteurs des Aubiers/Ginko et Bordeaux lac du 4 septembre 2023 au 3 décembre 2023 de 15H00 à 00H00



ANNEXE 2 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL à Bordeaux – secteur Grand Parc du 4 septembre 2023 au 3 décembre 2023



ANNEXE 3 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL à Bordeaux – secteur La Benauge du 4 septembre 2023 au 3 décembre 2023 de 15H00 à 00H00



ANNEXE 4 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL à Bordeaux – secteur Bacalan du 4 septembre 2023 au 3 décembre 2023 de 15H00 à 00H00

